

ARRÊTE N° 186/2020

CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Maire de GOUAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2212-2 ;

VU le Code pénal, notamment les articles R 610-5 et R 635-8 ;

VU le Code rural, notamment les articles R 211-11 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1312-1 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, la salubrité et la santé publique, toute mesure relative à la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens et interdire leur divagation ;

ARRETÉ

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls, sans maître ou gardien.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Les chiens même tenus en laisse ne peuvent pas accéder aux lieux tels que : aire de jeux pour enfants, terrain multisports, abords des groupes scolaires durant les heures d'entrée et de sorties des élèves, abribus, terrain de pétanque, place de l'église.
Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 4 : Les chiens même tenus en laisse sont interdits à l'intérieur des bâtiments publics et culturels, ainsi qu'au cimetière.
Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 5 : Tout chien divaguant sur la voie publique pourra être capturé et conduit à la fourrière.

Article 6 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien quel qu'il soit, doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 7 : Les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) :

- Doivent être déclarés à la mairie de la commune de résidence de leur propriétaire ou détenteur afin d'obtenir un permis de détention,
- Doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière lors de leurs déplacements sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs,
- Seules les personnes majeures sont habilitées à les tenir en laisse.

Article 8 : Tout animal, de quelque race qu'il soit, même s'il ne s'agit pas d'un chien appartenant à l'une des deux catégories de chiens dangereux, susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, pourra faire l'objet d'une évaluation comportementale prescrite par le maire, effectuée aux frais du propriétaire ou détenteur, par un vétérinaire choisi sur une liste départementale, à la suite de laquelle le propriétaire ou détenteur de l'animal pourra se voir imposer le suivi d'une formation à l'éducation et aux comportements canins et l'obtention d'une attestation d'aptitude.

En cas d'inexécution des mesures prescrites, l'animal pourra être placé dans un lieu adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 9 : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le maître ou le gardien du chien, par tout moyen approprié, sur les trottoirs, voies communales, accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons, espaces verts publics, parkings.

Article 10 : Les aboiements par leur intensité et leur répétition peuvent constituer un trouble anormal de voisinage : Il sera donc demandé aux propriétaires de chiens de prendre toutes les précautions pour empêcher les animaux de troubler le voisinage par leurs aboiements. (Code de la santé publique)

Article 11 : D'une manière générale, le propriétaires ou détenteurs d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

Article 12 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront poursuivies conformément à la loi en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gouaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GOUAIX, le 02 novembre 2020

Le Maire

